



17/12/60
26 DEC. 1961

République et canton de Neuchâtel
Commune des Geneveys-sur-Coffrane

ARRETE DU CONSEIL GENERAL

Le Conseil général des Geneveys-sur-Coffrane,
Vu le rapport du Conseil communal,

a r r ê t e

LIMITATION DE VITESSE

Article premier .- La vitesse maximum pour tous les véhicules est fixée à 60 kilomètres à l'heure dans toute l'agglomération des Geneveys-sur-Coffrane et limitée aux signaux placés :

- 1.1 à la bifurcation des rues du 1er Mars et de la Rinche
- 1.2 à la route du Vanel à la hauteur de la ferme Vital Siegenthaler
- 1.3 à la route de Neuchâtel avant la bifurcation de la route de Coffrane
- 1.4 à la route de Coffrane avant la bifurcation de la route de Neuchâtel
- 1.5 à la route du Carabinier à la hauteur de l'immeuble Opplinger.

SIGNAUX "STOP"

Article 2.- Sont munies du signal d'arrêt obligatoire "Stop" :

- 2.1 la route du Vanel à son arrivée à la rue du 1er Mars
- 2.2 la rue des Prélets à son arrivée à la rue de l'Horizon
- 2.3 la rue de la Gare à son arrivée à la rue Charles L'Eplattenier
- 2.4 la rue des Tilleuls à son arrivée à la rue Charles L'Eplattenier.

INTERDICTION DE STATIONNER

Article 3 .- Le stationnement des véhicules est interdit :

- 3.1 devant la lessiverie communale
- 3.2 devant le hangar des pompes du collège
- 3.3 devant l'annexe de l'Hôtel des Communes
- 3.4 à l'Ouest de l'Hôtel des Communes
- 3.5 à la rue du 1er Mars, du côté Sud, du carrefour de l'Hôtel jusqu'à celui de la rue des Prélets
- 3.6 la rue de l'Horizon, du côté Sud
- 3.7 à la route du Carabinier, devant le mur Cimenta SA
- 3.8 à la route du Carabinier, devant le mur du Prélet SA
- 3.9 à la rue du 1er Mars, du côté Sud, du carrefour de la rue des Prélets jusqu'à celui de la rue du Crêt.

3.10 à la rue des Tilleuls, des deux côtés, depuis l'immeuble des Frênes SA jusque et y compris l'immeuble Ed. Bieri.

3.11 devant le Restaurant de la Gare sur une distance de 20 mètres

3.12 devant la fabrique Vve Henri Duvoisin sur une distance de 20 mètres

3.13 à la rue du 1er Mars, du côté Sud, depuis l'intersection de la rue du Crêt jusqu'à celle de la rue de la Rinche.

Article 4 .- Le plan ci-joint fait partie intégrante du présent règlement.

Article 5 .- Toutes dispositions communales antérieures au présent arrêté sont annulées.

Article 6 .- Le présent arrêté entre en vigueur dès la sanction par le Conseil d'Etat.


Article 7 .- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément au code pénal neuchâtelois du 20 novembre 1940.

Les Geneveys-sur-Coffrane, le 23 octobre 1961.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président

Le Secrétaire



SANCTIONNÉ CE JOUR

Neuchâtel, le - 4 Déc. 1961

Le conseiller d'Etat

chef du département des Travaux publics

